



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 25 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHROMALUX

420 Allée des Santonniers
ZI Secteur D12
06700 Saint-Laurent-Du-Var

Référence : 2025_391
Code AIOT : 0100000757

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement CHROMALUX implanté ALLEE DES SANTONNIERS, Zone Industrielle, Secteur D 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

La visite fait suite à l'arrêté préfectoral n°932 du 26 juin 2025 rendant la société Chromalux redevable d'une astreinte avec sursis jusqu'au 1^{er} juillet 2025 pour la mise en conformité de ses installations, et à l'envoi le 30 juin par la société Chromalux de photos montrant les locaux débarrassés des cuves, produits et matériels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHROMALUX
- ALLEE DES SANTONNIERS – Zone Industrielle - SECTEUR D - 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
- Code AIOT : 0100000757
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Chromalux exerce irrégulièrement une activité de traitement de surfaces sur des métaux. 4 personnes y exercent sur site une activité.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation	AP de Mise en Demeure du 09/12/2021, article 1	Levée d'astreinte, Levée de consignation
2	AP de Fermeture	AP de Mise en Demeure du 14/06/2023, article 1 et 2	Levée d'astreinte, Levée de consignation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate lors de sa visite du 17/07/2025 que :

- le site a été entièrement vidé du matériel (bains et cuves) et des produits chimiques nécessaire à l'activité de traitement de surfaces ;
- l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi des déchets évacués ;
- la seule activité restante sur le site est une activité de polissage non soumise à la réglementation ICPE.

Aussi, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre à l'encontre de l'exploitant :

- un arrêté préfectoral de déconsignation de somme ;
- un arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n° 932 du 26/06/2025 rendant la société Chromalux redevable d'une astreinte administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Prescription contrôlée : La société CHROMALUX, ayant son siège 420 allée des Santonniers - ZI Secteur D12 à Saint-Laurent-du-Var (06700), exploitant une installation de traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique à cette même adresse, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative sous trois mois, soit : • en déposant une demande d'enregistrement complète et recevable, conformément aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ; • en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement. Le délai ci-dessus est à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : L'inspection des installations classées constate que : • les activités de traitement de surfaces soumises à la réglementation ICPE ont cessé, • les locaux ont été vidés de l'ensemble des produits, baignoires et cuves, • la seule activité restante sur le site est une activité de polissage non soumise à la réglementation ICPE. L'exploitant remet à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi des déchets pour l'ensemble des produits chimiques et déchets évacués. L'inspection constate que la totalité des produits ont été recyclés dans le respect de la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de consignation

N° 2 : AP de Fermeture

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/06/2023, article 1 et 2
Thème(s) : Illégaux, fermeture et mise en sécurité
Prescription contrôlée : ARTICLE 1. Fermeture En application de l'article L. 171-7-II du code de l'environnement, il est ordonné la fermeture des installations de traitement de surface faisant l'objet d'un classement sous le régime des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site du 420 allée des Santonniers, ZI secteur D12 à Saint-Laurent-du-Var (06510) et exploitées par la société Chromalux, n° SIRET 312 046 220 00033 et visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 599 du 09/12/2021. Les travaux, opérations ou activités réalisés dans ces installations cessent définitivement à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté. ARTICLE 2. Mise en sécurité Sous 10 jours à compter de la notification du présent arrêté, la société Chromalux : • procède à l'évacuation des déchets présents sur site vers les installations de collecte et de traitement dûment autorisées à prendre en charge ces déchets ; • met en place toutes les dispositions nécessaires pour : - interdire ou limiter l'accès au site, - assurer la surveillance de l'installation.
Constats : À son arrivée sur le site, l'inspection des installations classées constate que les locaux ont été vidés de tout le matériel utilisé pour les opérations relevant de la réglementation ICPE, et qu'aucune activité réglementée au titre des ICPE n'est réalisée sur le site (voir point de constat n°1). L'exploitant déclare avoir cessé toute exploitation sur le site et remet à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de consignation